



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4961

Projet de loi portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

Date de dépôt : 27-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-11-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-05-2002	Déposé	4961/00	<u>3</u>
05-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.11.2002)	4961/01	<u>8</u>
09-01-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4961/02	<u>11</u>
11-02-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2003) Evacué par dispense du second vote (11-02-2003)	4961/03	<u>16</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°36 en page 579	4961,5071,5080	<u>19</u>

4961/00

N° 4961

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

* * *

(Dépôt: le 27.5.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Adoption d'un Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à Sofia, le 17 février 2001	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention d'Espoo est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

Elle a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993.

Elle est relayée au niveau de l'Union Européenne par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle qu'elle a été modifiée par la directive 97/11/CEE.

Objectifs de la Convention

- La Convention vise à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'impact que pourrait avoir une activité proposée sur l'environnement.
- Elle vise plus particulièrement toute activité qui pourrait avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement des pays voisins.
- L'objectif ultime est de prévenir, atténuer et surveiller ces effets transfrontières.

Obligations des Parties contractantes

Les Parties sont tenues notamment

- de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces afin de prévenir, atténuer et surveiller tout impact important sur l'environnement d'une activité proposée;
- d'évaluer, lors de la formulation d'un projet, l'impact sur l'environnement d'une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable;
- de notifier, aussitôt que possible, toute Partie pouvant être touchée par une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
- en tant que la Partie d'origine, d'offrir au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- de communiquer à la Partie touchée le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- de consulter la Partie touchée au sujet de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer;
- au moment de la prise de décision définitive, de prendre en compte les résultats du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que les observations reçues à ce sujet;
- de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

L'Amendement de Sofia

L'Amendement adopté par la deuxième Réunion des Parties poursuit un double objectif:

En premier lieu, et dans un but de promouvoir la participation du public aux procédures prévues par la Convention – en tant que pierre angulaire du système – il s'agit de préciser la notion du public au sens large.

En deuxième lieu, et dans un but de renforcer la coopération internationale en la matière, il s'agit de permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention.

Dans la déclaration ministérielle d'Oslo (1ère réunion mai 98), les Parties avaient envisagé la possibilité d'autoriser les pays qui ne sont pas membres de la CEE à devenir Parties à la Convention.

*

ADOPTION D'UN AMENDEMENT
à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière à Sofia, le 27 février 2001

ANNEXE XIV

Décision II/14

Amendement à la Convention d'Espoo

La Réunion,

Désireuse de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

Désireuse de permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

a) A la fin de l'alinéa x de l'article premier, *après* le mot „morales“, *ajouter*:

„et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci“

b) A l'article 17, après le paragraphe 2, *insérer le paragraphe suivant*:

„3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2 du présent article qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel Etat avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les Etats et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.“

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

c) A la fin de l'article 17, *insérer le paragraphe suivant*:

„7. Tout Etat ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans la décision II/14 adoptée à la deuxième réunion des Parties.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

4961/01

N° 4961¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi précité aux délibérations du Conseil d'Etat. Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'amendement à approuver.

La Convention de Sofia a pour objet principal d'arrêter les modalités de la coopération transfrontière relative à l'impact des activités économiques des pays sur l'environnement. La convention comporte des dispositions générales relatives à l'évaluation de l'impact. Elles instituent encore une procédure de notification et de consultation entre les pays concernés et arrêtent la constitution des dossiers afférents et les modalités de règlement des différends susceptibles d'être engendrés par l'application desdites dispositions. Enfin, une annexe à la Convention énumère de façon exhaustive les projets ou les activités économiques déclenchant obligatoirement les procédures de notification et de consultation parmi les Etats signataires concernés.

Le présent amendement vise en premier lieu à encourager le public à participer aux procédures prévues par la Convention en élargissant la notion de public aux associations, organisations et groupes. La seconde finalité de l'amendement est de permettre aux pays ne faisant pas partie de la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention.

Le Conseil d'Etat voit dans ces deux dispositions un moyen de rendre la Convention plus efficace et de mieux la faire connaître au grand public à travers des associations, groupes et organisations représentatifs.

Le Conseil d'Etat approuve le présent projet de loi dont l'article unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4961/02

N° 4961²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.1.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

Le projet de loi No 4961 vise à approuver l'amendement à la Convention d'ESPOO sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

L'amendement en question a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, le 27 février 2001 à Sofia.

La Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993; elle est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

I. Objectifs de la Convention

La Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant, qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

La Convention a eu un retentissement considérable sur le droit international de l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE/ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par:

- a) la promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement à l'appui d'un développement durable;
- b) le renforcement de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts préjudiciables sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;
- c) l'application généralisée de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;
- d) l'adoption, par les Etats membres de la CEE/ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;
- e) la prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;
- f) la reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

g) l'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial.

La Convention a contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et une plus grande transparence du processus de prise de décision.

II. Amendement de Sofia

L'amendement de Sofia permet:

- d'une part de renforcer le dialogue objectif avec le public à travers une participation généralisée au processus de prise de décision
- d'autre part d'accroître le potentiel d'application de la Convention, en élargissant le processus de ratification à des pays non membres de la CEE/ONU.

III. Application de la Convention au niveau de l'Union européenne

La Convention est relayée au niveau communautaire par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE.

La réglementation communautaire vise à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause sur un projet déterminé, en ce qui concerne les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. L'évaluation des incidences fait partie intégrante des dossiers de demande d'autorisation; la demande ainsi que l'évaluation sont mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les projets ayant un impact transfrontalier font également l'objet d'une procédure d'évaluation, comprenant une information et une consultation appropriées du public concerné et ceci dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales.

La réglementation communautaire distingue parmi les projets qui sont soumis d'office à une évaluation et les projets qui sont soumis à une évaluation sur la base d'un examen cas par cas et/ou sur la base de seuils ou critères.

IV. La situation au Luxembourg

A part la loi d'approbation du 29 juillet 1993, les principes directeurs de la Convention et partant de la réglementation communautaire sont reprises dans la législation luxembourgeoise et tout particulièrement dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

D'autres législations concernées sont notamment la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés – lequel a transposé la directive 85/337/CEE précitée – a été abrogé par la législation commodo/incommodo de 1999.

En vue d'assurer une transposition fidèle de la réglementation communautaire et de combler le vide juridique en la matière, le Gouvernement a lancé des initiatives législatives à savoir :

- *le projet de loi No 4863 modifiant*
 - a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement lequel est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal portant transposition des directives CE afférentes;
- *le projet de loi No 4787 portant*
 - a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

lequel précise les dispositions afférentes en la matière.

Finalement, le Gouvernement a décidé de faire élaborer une loi spéciale unique, transposant la réglementation communautaire pour ce qui est des infrastructures suivantes: projets de voiries normales et projets d'autoroutes, projets de routes communales, projets d'aménagement aéroportuaires et d'infrastructures ferroviaires et des tramways.

V. Conclusions

Compte tenu des considérations qui précèdent et de l'avis positif du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur proposée par le Gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

Article unique.– Est approuvé l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

Luxembourg, le 9 janvier 2003

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Le Président,
Emile CALMES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4961/03

N° 4961³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte trans-frontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.2.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 février 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte trans-frontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 novembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4961,5071,5080

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

18 mars 2003

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 février 2003 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	page 578
Règlement grand-ducal du 7 mars 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	578
Loi du 7 mars 2003 portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001	579
Règlement grand-ducal du 12 mars 2003 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2003	580
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Qatar	580
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion de l'Oman	580
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion de Sainte-Lucie	580
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes I et II	580
Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Amendement d'Annexe	590
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de Tuvalu	600
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation du Sri Lanka	600
Loi du 15 janvier 2003 portant approbation des Amendements au préambule, aux articles I; II; III; V; VI; VII; IX; X; XII; XIII; XIV; XV; XVI; XVII; XXI et à l'annexe A de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite «EUTELSAT» tels qu'ils ont été adoptés à la 26ème réunion de l'Assemblée des Parties à Cardiff, le 20 mai 1999 – Rectificatif	600

Règlement grand-ducal du 28 février 2003 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

La Chambre de Travail, la Chambre des Employés privés, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre d'Agriculture demandées en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à:

- cent soixante euros quatre-vingt-dix-neuf cents pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a);
- deux cent quarante et un euros quarante-neuf cents pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b);
- quarante-six euros six cents pour l'adulte supplémentaire visé à l'article 5 (2);
- quatorze euros soixante-cinq cents pour l'enfant visé à l'article 5 (3).

Art. 2.- Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée Jacobs

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 28 février 2003.

Henri

Règlement grand-ducal du 7 mars 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par la disposition suivante:

«Les demandes sont présentées au Service des Aides au Logement avant le commencement des travaux de construction respectivement avant la signature de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement et sont instruites par ledit service. Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution des aides sont prises, sous réserve d'approbation par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, par la commission prévue à l'article 12bis.

Les demandes présentées sur base de l'article 2, alinéa 2 sont instruites avec le concours respectivement d'un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et d'un représentant ayant les Classes moyennes dans ses attributions.»

Art. 2.- Un article 12bis, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement:

«Art. 12bis.- (1) La commission en matière d'aides individuelles au logement, ci-après dénommée la «commission», se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », parmi les fonctionnaires, employés et agents du ministère du Logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans.